



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT n° 2025-174

**AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION A TIR
D'ANIMAUX D'ESPÈCES CLASSÉES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2024-08-02-00001 du 2 août 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2025-01-16-00003 du 16 janvier 2025 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU la demande d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles présentée par Monsieur HEBRAL Vincent demeurant 395, route de Fabas à CAMPSAS (82370),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et d'assurer la protection de la flore et de la faune,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1 : Monsieur HEBRAL Vincent est autorisé à détruire à tir les animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les conditions figurant aux articles 2 à 5 ci-après.

Article 2 : L'autorisation de destruction est valable chez les propriétaires suivants ayant donné délégation écrite du droit de destruction :

- ABEILHOU Pascal, parcelles sur Nohic et Villebrumier,
- BLANC Pierre, parcelles sur Nohic et Villebrumier,
- CARDETTI Fabien, parcelles sur Labastide Saint Pierre,
- DELMAS Julien, parcelles sur Reyniès et Villebrumier,
- ESCALETTE Thibaut, parcelles sur Orgueil,
- FAVOLE Vincent, parcelles sur Albefeuille-Lagarde,

- FAURE Laurent, parcelles sur Orgueil et Labastide Saint Pierre,
- FRESQUET David, parcelles sur Saint-Nauphary,
- GARRIGUES Guillaume, parcelles sur Saint-Nauphary,
- JOURDES Nicolas, parcelles sur Villebrumier,
- ISSANCHOU Gilles, parcelles sur Meuzac,
- LEVADE Pascal, parcelles sur Corbarieu, Reyniès, Villebrumier,
- MORIZE Gabriel, parcelles sur Villebrumier,
- ROUX Laurent, parcelles sur Villebrumier,
- RIEUTORD Claudine et Romain, parcelles sur Bessens,
- SARRAUTE Yvon, parcelles sur Meuzac et Albefeuille-Lagarde,
- SOLDADIE Adrien, parcelles sur Nohic.

Article 3 : Les opérations de destructions concernent les espèces suivantes : corbeaux freux, corneilles noires, geais des chênes et pies bavardes.

Ces tirs s'effectuent dans les conditions mentionnées ci-après :

Espèces	Période	Conditions
Corbeau freux	Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 juillet 2025 (*)	Tous les jours sans chien. Tir dans l'enceinte de la corbeautière ou tir à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.
Corneille noire	Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 juillet 2025 (*)	Tous les jours sans chien. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.
Geai des chênes	Du 1 ^{er} mars 2025 au 31 mars 2025 (*)	Tous les jours sans chien. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.
Pie bavarde	Du 1 ^{er} mars 2025 au 31 juillet 2025 (*)	Tous les jours sans chien. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

(*) Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution alternative satisfaisante.

Article 4 : Monsieur HEBRAL Vincent pourra s'adjoindre les tireurs suivants :

BONNEFOUS Bernard et Jérôme, FRESQUET David, LAGARDE Edouard, MOLINIERE Anthony, NEGRE Yoan, SANTOMO Guillaume, SELLE Ludovic, TORRES Didier.

Article 5 : Avant le 30 septembre 2025, Monsieur HEBRAL Vincent devra transmettre à la direction départementale des territoires, un compte-rendu des prélèvements effectués.

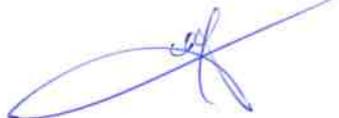
Article 6 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 11 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
P.O. Le chef du bureau biodiversité,



Julien MAILLES